

# COM(2017) 754 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 décembre 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 décembre 2017

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord

**E 12645**



Bruxelles, le 15 décembre 2017  
(OR. en)

15808/17

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0338 (NLE)**

---

**COEST 356  
WTO 315  
SERVICES 41  
MAR 236**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 754 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 754 final.

---

p.j.: COM(2017) 754 final

Bruxelles, le 13.12.2017  
COM(2017) 754 final

2017/0338 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» dans la perspective de l'actualisation envisagée de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part**

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à contribuer à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association politique entre la République de Moldavie et l'Union européenne. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **2.2. Le comité d'association**

Le comité d'association est une instance créée par l'accord qui, conformément à l'article 438, paragraphe 3, de celui-ci, est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.

Comme indiqué à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association se réunit en configuration «Commerce» pour aborder toutes les questions relatives au commerce ou liées au commerce du titre V de l'accord. Comme spécifié à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité d'association et des sous-comités<sup>1</sup> (ci-après le «règlement intérieur»), le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est composé de hauts fonctionnaires de la Commission européenne et de la République de Moldavie dotés de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce. Un représentant de la Commission européenne ou de la République de Moldavie, doté de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce, assure la présidence du comité d'association dans sa configuration «Commerce». Un représentant du Service européen pour l'action extérieure assiste également aux réunions.

Conformément à l'article 438, paragraphe 3, de l'accord et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur, le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord entre les parties et après l'accomplissement des procédures internes respectives. Chaque décision ou recommandation est signée par le président du comité d'association et authentifiée par les secrétaires du comité d'association.

---

<sup>1</sup> JO L 9 du 15.1.2015, p. 53.

### **2.3. Actes envisagés par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»**

Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» doit adopter trois décisions concernant l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord (ci-après les «actes envisagés»).

Les actes envisagés ont pour objectif d'actualiser lesdites annexes pour les adapter à l'évolution de l'acquis de l'Union mentionné dans ces annexes depuis la conclusion des négociations de l'accord en juin 2013. Cette mise à jour respecte les obligations de l'Union et de la République de Moldavie en matière de rapprochement dynamique prévues à l'article 449 de l'accord, et vise à faciliter le processus en cours de rapprochement avec l'acquis de l'Union en République de Moldavie.

Les actes envisagés lieront les parties, conformément à l'article 438, paragraphe 3, de l'accord, qui dispose ce qui suit: «Le comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.»

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La présente proposition de décision du Conseil établit la position de l'Union sur trois décisions à prendre au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international).

L'actualisation desdites annexes est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union dans les secteurs susmentionnés des services depuis la conclusion des négociations de l'accord en juin 2013. La proposition respecte les obligations des parties définies aux articles 436 et 449 de l'accord.

La proposition s'inscrit dans la logique des autres politiques extérieures de l'Union et contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de la République de Moldavie.

Les dispositions dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce de l'accord ont fait l'objet d'une analyse d'impact ex ante en 2009, suivie de l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable effectuée en 2012 par la DG Commerce de la Commission, sur lesquelles ont été fondées les négociations de l'ALE approfondi et global. Cette étude a confirmé que la mise en œuvre des dispositions dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce n'aurait pas d'incidence négative sur l'Union, son acquis et ses politiques, alors qu'elle aurait un impact positif sur le développement économique de la République de Moldavie. La proposition n'a aucune incidence négative sur la politique économique, sociale ou environnementale de l'Union.

À ce stade, l'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «*de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>2</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le comité d'association est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. Conformément à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association se réunit en configuration «*Commerce*» pour aborder toutes les questions relatives au commerce ou liées au commerce du titre V de l'accord.

En vertu de l'article 436, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord. Conformément à l'article 438, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Par sa décision n° 3/2014 du 16 décembre 2014, le conseil d'association a délégué le pouvoir d'actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce au comité d'association dans sa configuration «*Commerce*».

Les actes que le comité d'association est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 438, paragraphe 3, de l'accord.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

#### 4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu des actes envisagés portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

#### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu au nom de l'Union par la décision 2014/492/UE du Conseil du 16 juin 2014<sup>3</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3/2014 du conseil d'association du 16 décembre 2014<sup>4</sup>, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» peut actualiser ou modifier les annexes de l'accord.
- (3) Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» doit adopter les actes envisagés concernant l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international).
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», dès lors que les trois décisions concernant l'actualisation de l'annexe XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), l'annexe XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et l'annexe XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord dont l'adoption est envisagée seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Plusieurs actes de l'Union visés aux annexes XXVIII-A, XXVIII-B et XXVIII-D de l'accord ayant été modifiés ou abrogés depuis la conclusion des négociations de l'accord, il y a lieu, pour assurer le rapprochement adéquat des législations, d'ajouter à ces annexes un certain nombre d'actes qui mettent en œuvre, modifient, complètent ou remplacent les mesures qui y sont mentionnées, ainsi que de modifier certains délais

---

<sup>3</sup> JO L 260 du 30.8.2014, p. 739.

<sup>4</sup> JO L 110 du 29.4.2015, p. 40.

pour tenir compte des progrès déjà accomplis par la République de Moldavie dans le processus de rapprochement avec l'acquis de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion du comité d'association dans sa configuration «Commerce», est fondée sur les projets d'actes du comité d'association dans sa configuration «Commerce» annexés à la présente décision:

- i) décision du comité d'association UE-République de Moldavie actualisant l'annexe XXVIII-A de l'accord (Règles applicables aux services financiers);
- ii) décision du comité d'association UE-République de Moldavie actualisant l'annexe XXVIII-B de l'accord (Règles applicables aux services de télécommunication);
- iii) décision du comité d'association UE-République de Moldavie actualisant l'annexe XXVIII-D de l'accord (Règles applicables au transport maritime international).

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*